

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2011

**CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS
DE MATÉRIELS DE GUERRE - (n° 3311)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Candelier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dolez
M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau
M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« , leur maintenance, leur conservation et leur contrôle *a posteriori*, ou leur réexportation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler les conditions décrites dans la Position Commune 2008/944 PESC, adoptée par les États membres le 8 décembre 2008, dans l'hypothèse d'une réexportation dans un État où il existe un risque de détournement de ces matériels dans des conditions non souhaitées. Cet amendement renforce le pouvoir de l'autorité administrative dans le contrôle post exportation.